



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

=====

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

=====

**Arrêté n°018/2026 - Arrêté de prolongation d'urgence portant modification temporaire de la circulation Place de la Mairie et rue des Platanes
Du 16 au 22 février 2026**

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1, L.2212-2, L2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code la Route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-2, R.411-25, R.411-26, R.412-26 et R.412-28, R. 417-10,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie- Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le signalement d'urgence des entreprises SEDEP et ORANGE, en date du 15 janvier 2026,

Vu le risque d'effondrement de la chambre Télécom située sur la chaussée Place de la Mairie,

Considérant la nécessité, par mesure de sécurité, de modifier la circulation Place de la Mairie, et Rue des Platanes – 85230 SAINT-GERVAIS du 16 au 22 février 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 16 au 22 février 2026, la circulation de Place de la Mairie et de la Rue des Platanes s'effectuera en sens unique (Plan ci-joint). Nonobstant les dispositions ci-dessus, la fin de l'interdiction sera levée à la fin effective de la cérémonie et la levée des dispositifs de sécurité.

Le sens de circulation de la Rue des Platanes à la Place de la Mairie sera interdite.

ARTICLE 2 :

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la fin de l'interdiction sera levée à la fin effective de la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des Service Techniques de Saint-Gervais.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
L'association de l'Union Nationale des Combattants,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 13 février 2026

Le Maire,

Richard SIGWALT



de circulation spécifique demandé pour sécuriser la chambre avant travaux (3 semaines dès que possible)

